

COMPTE RENDU

DE LA

257^e RÉUNION

Le 5 novembre 2020

Vidéoconférence

ADOPTÉ



Résumé de la réunion

La 257^e réunion s'est tenue par vidéoconférence le 5 novembre 2020.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	Mme Lisa Koperqualuk
M. Daniel Berrouard	M. Joseph Annahatak
Mme Thérèse Spiegle	
Mme Cynthia Marchildon	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier

PROJETS ET AUTRES AFFAIRES

ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS

Demande de Makivik pour avoir un observateur permanent aux réunions de la CQEK	<ul style="list-style-type: none">La CQEK invite personnellement M. Delisle-Alaku de à participer à une prochaine réunion afin de discuter de cette demande et clarifier les objectifs de la société Makivik à ce sujet.
Projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Salluit (3215-10-013)	<ul style="list-style-type: none">La CQEK décide de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social
Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)	<ul style="list-style-type: none">Discussion ajournée
Projet de la Phase II et Phase III, Mine Raglan (3215-14-019)	<ul style="list-style-type: none">La CQEK que le promoteur a rempli les conditions 4 et 7 du certificat d'autorisation, mais ajoute une série de questions et commentaires pour chacune des conditions
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak (3215-10-005)	<ul style="list-style-type: none">La CQEK considère que le promoteur satisfait à la condition 3 du certificat d'autorisation émis le 23 août 2019
Route menant au gisement Puimajuq — Projet Minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-07)	<ul style="list-style-type: none">Concernant la condition 2, la Commission estime que la traversée du cours d'eau proposée par le promoteur est adéquate et que ce dernier a rempli les exigences de cette condition.Concernant la condition 3, la Commission considère que le suivi avant, pendant et après les travaux n'est pas suffisant. Par conséquent, la CQEK demande au promoteur d'ajouter à son programme un suivi de l'intégrité des frayères pendant la durée des travaux d'aménagement et sur les 5 années consécutives à la date de fin des travaux, ainsi qu'un rapport photographique, daté et géoréférencé du cours d'eau sur une distance de 100 m en amont de l'infrastructure et 200 m en aval, identifiant les zones de fraie potentielles.



ᑕᑭᑎᑕᑦ ᑕᑭᑎᑕᑦ ᑕᑭᑎᑕᑦ ᑕᑭᑎᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

1. Adoption de l'ordre de jour

2. Suivi de la correspondance

Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe A du présent document.

3. Adoption des comptes-rendus des réunions 253 à 256

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

4. Demande de statut d'observateur permanent lors des réunions de la CQEK par la Société Makivik

Après un tour de table de présentation du président et des membres de la CQEK (ci-après la Commission), la représentante de la société Makivik (ci-après Makivik) se présente : Laurie Beaupré est coordonnatrice pour l'environnement et les changements climatiques au sein du Département de l'environnement, de la faune et de la recherche (DEFR) de la société Makivik.

M. Pierre Philie, président de la Commission, commence par résumer le dossier et l'état de la discussion, puis pose la question principale de la Commission au sujet de la demande de Makivik : pourquoi cette demande d'observatrice ou d'observateur permanent et pourquoi maintenant ? Ensuite, il précise la position commune du Comité fédéral d'examen (COFEX Nord), du Comité consultatif en environnement Kativik (CCEK) et de la Commission, à savoir que leur légitimité à représenter les intérêts des Inuit du Nunavik est assurée par la présence de membres inuit nommés par l'Administration régionale Kativik (ARK) au sein de ces comités et commissions. Par conséquent, le COFEX Nord, le CCEK et la Commission ne comprennent pas l'argument de Makivik qui affirme vouloir s'assurer du respect des intérêts des Inuit du Nunavik par la présence d'observateurs permanents durant leurs réunions respectives. Enfin, avant de céder la parole à Mme Beaupré, le président fait remarquer que Makivik est parfois promoteur de projets qui sont examinés par ces différents comités et par la Commission, ce qui soulève la question des potentiels conflits d'intérêts provoqués par l'éventuel double statut de promoteur et observateur de Makivik. Avant d'entamer la discussion, Madame Koperqualuk, membre de la Commission, a une remarque préliminaire à l'attention de Mme Beaupré : Mme Koperqualuk s'attendait à ce que M. Adamie Delisle-Alaku, à qui était adressée l'invitation à participer à la 257^e réunion de la CQEK, se présente en personne à cette réunion.

Mme Beaupré en prend bonne note et explique que ce dernier était retenu par un dossier pressant, et n'a pu se libérer pour la rencontre avec la Commission.

Ensuite, Mme Beaupré explique que le DEFR de la société Makivik, dirigé par M. Adamie Delisle-Alaku, était jusqu'à récemment un petit département avec peu de personnel, ce qui l'obligeait à se concentrer sur un nombre restreint de dossiers jugés prioritaires. Avec son agrandissement récent par l'embauche de personnel, dont Mme Beaupré elle-même, le DEFR peut désormais traiter plus de dossiers, en particulier en ce qui concerne les ressources naturelles, d'où la demande de Makivik

pour avoir des observateurs permanents dans différents comités et commission qui participent au régime d'autorisations environnementales du Nunavik. Mme Beaupré tient à préciser que l'intention de la société Makivik n'est nullement de se substituer aux représentantes et représentants inuit, mais plutôt d'avoir accès à de l'information de qualité en vue de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne les dossiers de ressources naturelles, Mme Beaupré précise, par ailleurs, que Makivik a une totale confiance dans les procédures de prévention des conflits d'intérêts de la Commission, du COFEX Nord et du CCEK.

Le président indique à Mme Beaupré que l'information à laquelle semble vouloir accéder Makivik est habituellement disponible sur les sites internet respectifs de la Commission et des autres comités. Mme Koperqualuk tient à réitérer sa déception de ne pas pouvoir rencontrer M. Adamie Delisle-Alaku en personne ; elle aurait préféré que ce soit un Inuk qui parle au nom des Inuit au sujet d'une demande qui est censée les représenter, ou au moins quelqu'un avec le statut de bénéficiaire. M. Joseph Annahatak, membre de la Commission, abonde dans le même sens et aurait aussi préféré pouvoir s'adresser directement à M. Delisle-Alaku.

Daniel Berrouard, membre de la Commission, renchérit que les décisions de la Commission sont prises par consensus et visent à s'assurer des intérêts des Inuit, conformément à sa mission. Mme Koperqualuk souhaiterait avoir des éclaircissements sur le rôle éventuel d'un observateur ou d'une observatrice permanente de Makivik durant les réunions de la Commission.

Mme Beaupré présente le contexte des consultations en vue de l'autonomie gouvernementale du Nunavik et explique que Makivik veut se renseigner sur le régime environnemental actuel et en particulier sur les études d'impacts. Makivik voudrait avoir une meilleure vue d'ensemble pour pouvoir mieux négocier dans ce contexte. Le président fait alors remarquer que si la Commission ouvre à Makivik un poste d'observateur ou d'observatrice permanente, d'autres organismes pourront vouloir à leur tour disposer d'observateurs et qu'il sera difficile de fixer des critères pour déterminer dans quels cas accepter ou refuser de telles demandes. De plus, le président ajoute que le contenu de la première lettre de Makivik pouvait être interprété comme une certaine remise en question de la légitimité de la Commission à représenter les intérêts inuit. Mme Beaupré répond qu'il faut plutôt comprendre la lettre comme une volonté de Makivik d'avoir accès rapidement à une information de qualité pour pouvoir mieux répondre quand elle est consultée sur des questions de ressources naturelles, ce qui arrive régulièrement.

Mme Koperqualuk aimerait quand même pouvoir rencontrer M. Delisle-Alaku en personne afin de pouvoir lui demander ce qui, selon lui, ne fonctionnerait pas dans les processus actuels de décision et de co-gouvernance en environnement au Nunavik.

Mme Beaupré reconnaît être incapable de répondre à cette question à la place de M. Delisle-Alaku, mais pense qu'il ne s'agit pas d'une question de fonctionnement, mais bien d'accès à l'information comme elle l'a mentionné précédemment. Mme Cynthia Marchildon, membre de la Commission, demande alors à Mme Beaupré si Makivik pense pouvoir obtenir ces informations par d'autres moyens et si cette dernière a envisagé d'autres méthodes qu'un observateur permanent pour obtenir un portrait global de la situation du régime environnemental au Nunavik.

Mme Beaupré répond que la société Makivik est en train de préparer un rapport sur les chevauchements des différents processus du régime environnemental, mais qu'elle aimerait pouvoir observer au plus près les processus de prises de décisions, ainsi que les processus de consultation publique.

Le président indique que Makivik est toujours invitée aux consultations publiques. Enfin, le temps alloué à cette discussion touchant à sa fin, le président remercie Mme Beaupré du temps qu'elle a bien voulu consacrer à cette rencontre au titre de représentante de la société Makivik.

Après discussion, les membres sont d'avis de renvoyer une invitation à M. Delisle-Alaku afin qu'il participe personnellement à une future réunion de la CQEK pour discuter du sujet.

Action : le secrétaire exécutif rédigera une lettre à l'intention de M. Delisle-Alaku pour réitérer, au nom du président et de la Commission, l'invitation à participer personnellement à une future réunion de la CQEK.

5. Projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Salluit (3215-10-013)

5.1. Demande de non assujettissement : renseignements complémentaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet proposé a pour objectif de répondre à l'augmentation de la demande d'électricité du village de Salluit, en remplaçant les groupes électrogènes 1 et 2 de la centrale actuelle par deux nouveaux groupes qui feront passer la puissance installée de 2878 kW à une puissance installée située entre 4768 et 5168 kW. Cette augmentation de la production devrait ainsi assurer une puissance garantie en électricité située entre 2671 et 2851 kW (contre 1539 kW actuellement). Les travaux devraient débuter à l'été 2021 et se terminer à l'été 2022.

Le 1er avril 2020, la Commission a reçu de la part du MELCC, une copie des renseignements préliminaires concernant le projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Salluit par Hydro-Québec.

Après discussion et analyse des informations fournies par le promoteur, les membres avaient décidé d'adresser au promoteur une première série de quatorze questions et commentaires, concernant entre autres, les plans d'urgence du promoteur, les projections d'augmentation de la consommation d'électricité, les projections d'augmentations des émissions de gaz à effet de serre, les émissions de bruit de la centrale en productions, l'hébergement des travailleurs et travailleuses venu du sud pour le remplacement des groupes, les impacts sociaux, économiques et de santé publique de la phase de construction, ainsi que la gestion des matières résiduelles dangereuses issues du chantier.

Le 21 septembre 2020, la Commission a reçu de la part de l'Administrateur les réponses du promoteur à ces questions et commentaires.

Après discussion et analyse, la Commission estime que le promoteur a répondu de façon satisfaisante aux questions posées, mais les membres souhaitaient avoir quelques précisions sur les hypothèses d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre des nouveaux groupes électrogènes. Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, une fois ces précisions obtenues.

Action : obtenir les précisions concernant les hypothèses de projection d'émissions de gaz à effet de serre et une fois celles-ci communiquées aux membres pour approbation, envoyer une lettre à l'Administrateur – Non assujettissement.

6. Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

6.1. Rapport annuel 2019

Tâche : Pour discussion, décision

Devant l'ampleur des informations à traiter et le manque de temps lors de la 257^e réunion, les membres de la Commission ont décidé de reporter les discussions concernant ce projet à la prochaine réunion.

Action : discussion et décision ajournées

7. Projet de la Phase II et Phase III, Mine Raglan (3215-14-019)

7.1. Réponses à la condition 4, du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017

Tâche : Pour discussion, décision

La condition 4 de la modification du 11 juillet 2017 du certificat d'autorisation (CA) stipule que :

« Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, trois ans après la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation, une réévaluation des mesures d'atténuation prévues pour le caribou. Cette réévaluation devra être réalisée à la lumière des résultats qui découleront de l'étude entreprise par la chaire de recherche Caribou Ungava, dont l'objectif est de déterminer les patrons de la sélection d'habitats sur les aires d'estivage et d'hivernage du caribou migrateur et de déterminer la relation entre la stratégie de sélection d'habitats et la survie des individus. Le promoteur indiquera si les mesures d'atténuation doivent être modifiées. »

Le 13 juillet 2020, le promoteur a déposé auprès de l'Administrateur une réévaluation des mesures d'atténuation pour le caribou, conformément à la condition 4 de la modification du 11 juillet 2017 de son CA. Les sept (7) mesures d'atténuation prévues dans l'étude d'impact réalisée par Glencore en 2015 sont maintenues, à l'exception du contrôle routier par l'entremise de convois que l'entreprise envisage d'abandonner.

Après analyse des informations et discussion, la Commission considère que la plupart des mesures proposées sont adéquates. La Commission a cependant une série de questions et commentaires concernant les mesures suivantes :

QC 1. La mesure d'atténuation 1 concerne les actions que les conducteurs de véhicules doivent effectuer en présence de caribous sur ou à proximité du réseau routier, incluant une limitation de la vitesse de déplacement pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet des véhicules. Ces actions sont déterminées par la distance qui sépare la route des caribous et leur comportement ou activité, soit la mobilité, la direction de déplacement, l'alimentation et le repos.

Puisque de l'information de suivi télémétrique du caribou est disponible, qu'une surveillance de leur présence est réalisée par « l'Environmental monitor¹ » et qu'un registre de leurs observations est tenu, la Commission recommande à l'initiateur d'adapter sa stratégie de transport à la présence ou l'absence du caribou pour réduire encore davantage leur dérangement. Par exemple, en favorisant le transport de nuit et par convoi lorsque les caribous sont présents.

QC 2. La mesure d'atténuation 2 prévoit que les hélicoptères nolisés par Glencore volent à une altitude de 600 m. La Commission tient à souligner que cette altitude minimale de 600 m doit être calculée à partir du niveau du sol.

QC 3. La mesure d'atténuation 5 consiste à limiter, autant que possible, la construction de nouveaux tronçons de chemins d'accès, notamment en direction de l'aire de mise bas légale du caribou. Étant donné l'emplacement du site minier dans les habitats critiques

¹. Employés Inuit embauchés pour surveiller les déplacements des caribous de la fin mai à septembre.

du caribou que sont l'aire de mise bas et l'aire d'estivage, la Commission recommande au promoteur d'élaborer un plan de développement des chemins visant à limiter le plus possible l'expansion du réseau routier.

- QC 4.** Glencore indique que la mesure de limitation de la fréquence des passages de véhicules par le recours au transport par convois doit être abandonnée complètement, car, en se basant sur l'étude de Lawhead et al. (2004) elle est considérée inefficace pour réduire le dérangement des caribous femelles accompagnés de leurs jeunes situés à proximité d'un chemin en gravelle. Toutefois, le transport par convois semble être une mesure dont le potentiel d'atténuation est élevé si la réduction de la fréquence du dérangement est considérable. À l'échelle des groupes de caribous, la réduction de la fréquence du transport réduirait logiquement le nombre d'événements de dérangement et augmenterait ainsi la perméabilité de la route à ces derniers.
- La Commission propose plutôt au promoteur d'intensifier cette mesure lorsque les caribous sont observés dans le secteur. Enfin, la Commission suggère aussi le passage des convois lorsque les taux de déplacements quotidiens des caribous sont les plus faibles.

Action : Lettre à l'Administrateur – questions et commentaires

7.2. Réponses à la condition 7 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017

Tâche : Pour discussion, décision

La condition 7 de la modification du 11 juillet 2017 du CA stipule que :

« Le promoteur effectuera un suivi des effluents finaux selon les modalités suivantes :

- effectuer le suivi des effluents finaux pour tous les contaminants et essais de toxicité faisant l'objet d'un objectif environnemental de rejet, de même que pour les éléments nécessaires à l'interprétation des résultats de toxicité, à savoir la conductivité, la dureté et les solides dissous totaux;
- la fréquence du suivi devra être de quatre fois par année;
- les limites de détection des méthodes d'analyse utilisées devront permettre de vérifier, dans la mesure du possible, le respect des objectifs environnementaux de rejet;
- trois ans après la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation, le promoteur présentera à l'Administrateur un rapport d'analyse sur les données de suivi de la qualité des effluents. Ce rapport présentera la comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats obtenus selon les principes de Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique, publié par le MDDELCC (2008). Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont alors observés, le promoteur présentera à l'Administrateur la cause de ces dépassements et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;
- dans l'éventualité d'une toxicité aiguë ou chronique mesurée à l'effluent, le promoteur devra, dans un premier temps, effectuer un suivi plus serré des effluents afin de vérifier si le problème persiste. Si tel est le cas, les causes du dépassement devront être recherchées et une démarche devra être entreprise afin d'éliminer ou réduire cette toxicité le plus rapidement possible. »

Le 13 juillet 2020, le promoteur a déposé auprès de l'Administrateur un rapport de suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER).

Après discussion, la Commission estime que le rapport présenté par le promoteur répond de façon générale aux exigences de la condition 7 de la modification du CA du 11 juillet 2017. Toutefois en vue de la préparation du rapport 2023, qui couvrira les périodes allant de 2020 à 2022, la Commission demande au promoteur de prévoir des mesures correctives permettant de réduire le rejet de contaminants dans les effluents pour chaque paramètre dépassant l'OER, en particulier pour le nickel.

À cette fin, la Commission demande au promoteur d'évaluer la performance de ses divers systèmes de traitement des eaux usées minières.

Ainsi, les mesures correctives pourraient notamment consister en l'optimisation des procédés, la réévaluation des bonnes pratiques ou l'adoption de nouvelles technologies. La faisabilité de ces mesures et leur possible implantation devront être explicitées. De plus, advenant que la toxicité aiguë ou la toxicité chronique persiste, le rapport devra en répertorier les causes et présenter de nouvelles mesures qui permettraient de la réduire ou l'éliminer.

7.3. Réponses à la condition 8 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017

Tâche : Pour discussion, décision

La condition 8 de la modification du 11 juillet 2017 du certificat d'autorisation stipule que :

« Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, trois ans après la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation, la mise à jour du programme de surveillance et de suivi environnemental et social de la mine Raglan. Le programme devra couvrir l'ensemble des suivis exigés par les autorisations émises à ce jour et faire ressortir les changements apportés à différents suivis environnemental et social avec les phases II et III. Le programme inclura un protocole de suivi des moyens de communication mis en œuvre avec les partenaires et les communautés. Il contiendra la méthode utilisée pour suivre chacune des mesures et les indicateurs de performance. Il visera également le volet qualitatif concernant la démarche d'enquête auprès des travailleurs inuits, afin de vérifier leur satisfaction à l'égard de leurs conditions de travail et leur bien-être général au travail. Ces protocoles devront être élaborés en collaboration avec l'Administration régionale Kativik et la Direction de la santé publique du Nunavik. »

Pour satisfaire à cette condition et mettre à jour son programme de surveillance et de suivi environnemental et social, Glencore a transmis deux documents : le *Programme de suivi environnemental* et le *Plan de suivi social*.

Concernant le *Programme de suivi environnemental*, la Commission s'estime satisfaite de ce dernier ; elle estime acceptables les changements apportés au suivi de la qualité de l'air ambiant, tenant compte de l'éloignement des activités minières des lieux habités et de la présence de stations à proximité des récepteurs sensibles.

La Commission tient à souligner que l'émission de poussières est un enjeu important pour les Inuit et qu'elle considère que les stations d'échantillonnages ajoutées dans les secteurs de Baie

Déception, du lac François Malherbe et du lac Duquette permettront de documenter les émissions dans ces zones.

Concernant le *plan de suivi social*, Mme Koperqualuk s'interroge à propos des mesures d'aide aux salariés inuit pour l'accès à un logement dans les communautés : alors qu'il semblerait qu'un tel programme existe pour les salariés résidant hors Nunavik, bien qu'il ne soit pas mentionné dans les documents soumis par le promoteur, Mme Koperqualuk constate son absence pour les employés désirant rester au Nunavik et s'interroge sur les causes de cette absence. De plus, la Commission demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

- QC 1. Le promoteur doit indiquer quelle est la durée totale du *plan de suivi social*.
- QC 2. Le *plan de suivi social* a été élaboré au cours de l'année 2020 en ayant recours à une approche participative impliquant des parties prenantes inuit locales et régionales. Le tableau 1-1 de la page 6 résume les consultations effectuées, en indiquant les parties ayant participé, soit le Comité Raglan, l'Administration régionale Kativik (ARK) et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN). La Commission demande au promoteur d'indiquer si 1) des travailleurs 2) des utilisateurs du territoire et 3) des membres des communautés de Salluit et de Kangiqsujuaq ont été rencontrés afin de valider les indicateurs de suivi et de recueillir leurs commentaires pour bonifier le plan de suivi social. La Commission considère le point de vue de ces acteurs nécessaire pour brosser un portrait complet des attentes du milieu.
- QC 3. Le tableau 1-1 mentionne que plusieurs des commentaires émis par les représentants des parties prenantes au moment des rencontres de validation et de bonification du plan ont été intégrés. Dans un esprit de transparence, la Commission demande au promoteur d'indiquer quels commentaires ont été intégrés au plan initialement préparé en janvier 2020. Comme d'autres commentaires semblent être encore attendus, le promoteur devra aussi indiquer à l'Administrateur et à la Commission à quel moment il prévoit de les recevoir, les considérer et les intégrer au plan, le cas échéant.
- QC 4. En complément aux données quantitatives, le *Plan de suivi social* vise à obtenir, à l'aide de sondages, un portrait qualitatif de la perception des membres des communautés de Salluit et de Kangiqsujuaq à l'égard de la Mine Raglan. Le promoteur devra préciser de quelle manière seront réalisés les sondages (individuel, en présence d'un professionnel de recherche, par téléphone, par envois postaux, etc.).
- QC 5. Le promoteur devra préciser par quels moyens il entend partager les résultats du suivi social avec les communautés de Salluit et de Kangiqsujuaq, tel qu'il le mentionne à la page 9 du plan. Ces moyens devront favoriser le meilleur accès possible à l'information.
- QC 6. La section 2.2 du *Plan de suivi social* décrit un tableau dans lequel seront compilés une partie des résultats du suivi. La description mentionne les *objectifs des suivis* et les *actions de suivi* proposées pour chaque composante valorisée. Ces deux variables ne se retrouvent pas dans le tableau donné en exemple à la même page. Le promoteur devra expliquer à quel endroit du tableau ou du rapport seront présentées ces informations et, si nécessaire, ajouter des colonnes pour y faire figurer les variables manquantes.

- QC 7.** Le promoteur entend réaliser un sondage aux deux ans pour valider la satisfaction des travailleurs inuit sur leurs conditions de travail. La Commission demande au promoteur d'indiquer s'il a l'intention de sonder également les travailleurs non inuit concernant, entre autres, les conditions de travail et les relations entre les employés, en vue d'obtenir un portrait plus complet de la vie au chantier.
- QC 8.** Le promoteur devra indiquer si les sondages qu'il prévoit de réaliser feront l'objet de tests préalables avant d'être soumis. Dans l'affirmative, il devra présenter la démarche de ces tests (nombre de participants, dates prévues, ajustements aux questionnaires, etc.).

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – questions et commentaires

8. Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak (3215-10-005)

8.1. Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 23 août 2019

Tâche : Pour discussion, décision

Suivant la condition 3 du certificat d'autorisation émis le 23 août 2019 le promoteur devait transmettre à l'Administrateur les modalités du programme de suivi des impacts sociaux dans les six mois suivant cette même autorisation.

Le 7 mai 2020, le promoteur informait la Commission que les exigences de la condition 3 du certificat d'autorisation du 23 août 2019 ne pouvaient temporairement être satisfaites en raison des restrictions liées à l'épidémie de COVID-19.

Le 18 septembre 2020, le promoteur a déposé son programme de gestion des plaintes et de suivi des impacts sociaux à l'Administrateur provincial, qui en informait la Commission le 28 septembre 2020. Ce programme a été présenté et approuvé par le comité de suivi et de concertation mis en place dans le cadre de la construction et de l'exploitation du projet.

Après en avoir pris connaissance et l'avoir analysé, la Commission considère qu'avec ce programme le promoteur satisfait à la condition 3 du certificat d'autorisation émis le 23 août 2019.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – condition remplie

9. Route menant au gisement Puimajuq — Projet Minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-07)

9.1. Réponses aux conditions 2 et 3 concernant la traverse de la route menant au gisement Puimajuq

Tâche : Pour discussion, décision

La Commission avait assorti la modification du certificat d'autorisation émise le 17 mars 2020, autorisant l'exploitation du gisement Puimajuq et des infrastructures connexes à ce projet de quatre (4) conditions, dont deux, pour approbation par la Commission avant le début des travaux. Ces conditions concernent respectivement la présentation d'une analyse des variantes de l'infrastructure pour la traverse d'un cours d'eau sur la route reliant les gisements Allammaq et Puimajuq (condition 2) ainsi qu'un programme de suivi de la qualité de l'eau avant, durant et à la suite des travaux incluant le suivi de la qualité de l'eau et de la franchissabilité du poisson (condition 3).

Concernant la condition 2, la Commission estime que la traversée du cours d'eau proposée par le promoteur est adéquate et que ce dernier a rempli les exigences de cette condition.

Concernant la condition 3, la Commission considère que le suivi avant, pendant et après les travaux n'est pas suffisant en ce qui a trait aux suivis de la qualité de l'eau et de franchissabilité des ponceaux par les poissons qui sont déjà réalisés dans le cadre du projet Nunavik Nickel.

Par conséquent, La Commission demande au promoteur d'ajouter les éléments suivants à son programme :

- Un suivi de l'intégrité des frayères pendant la durée des travaux d'aménagement et sur les 5 années consécutives à la date de fin des travaux. Si un impact sur ces dernières était constaté, le promoteur devra présenter à la Commission les mesures de remédiation qu'il comptera mettre en place.
- Un rapport photographique, daté et géoréférencé du cours d'eau sur une distance de 100 m en amont de l'infrastructure et 200 m en aval, ainsi que l'identification des zones de fraie potentielles en amont et en aval de l'infrastructure.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – suivi des conditions du CA, questions et commentaires

10. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles demande n° 2 par Club Chambeaux inc. (3215-21-014)

10.1. Second rapport de démantèlement des sites de camps mobiles

Tâche : Pour discussion, décision

En mars 2020, la Commission avait procédé à l'analyse du rapport de démantèlement des camps mobiles pour la demande#2 qui lui avait été transmise le 13 mars 2020,

Après analyses des informations alors obtenues, la Commission estimait que le promoteur n'avait pas fourni les informations pour l'ensemble des camps devant être démantelés, et avait demandé à ce dernier de faire le suivi des opérations des sites n'ayant pas été totalement démantelés et réhabilités et décrire les travaux réalisés, appuyés par des photos, dans un second rapport de démantèlement. Ce second rapport a été transmis à la Commission le 8 septembre 2020.

À la lecture de ce rapport, et après discussion, la Commission considère que le promoteur a fait le suivi nécessaire concernant les sites de camps mobiles qui n'avaient pas été totalement démantelés et réhabilités. Le promoteur y mentionne qu'une nouvelle demande de non-assujettissement sera déposée à l'Administrateur provincial à la mi-décembre 2020 pour des travaux de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles pour la saison 2021. Le promoteur prévoit d'effectuer les derniers travaux sur le camp SCM 10508-26 en même temps que les travaux pour les camps inclus dans la nouvelle demande de non-assujettissement.

Les membres de la Commission tiennent à préciser qu'advenant que cette dernière acquiesce à cette demande, elle s'attendra à recevoir un rapport de démantèlement de ce camp dans les 9 mois suivant les travaux.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – condition remplie

NOUVEAUX DOSSIERS

11. Projet d'ouvrage hydraulique à Salluit pour traverser le ruisseau Kuuguluk (3215-08-023)

11.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet consiste à concevoir un ouvrage hydraulique afin de traverser le ruisseau Kuuguluk et ainsi permettre l'accès à un cimetière. Le projet devrait permettre le remplacement des ponceaux et faciliter l'écoulement des eaux en période de crue, l'accès au cimetière de façon sécuritaire pour la communauté et assurer le libre passage du poisson. La longueur prévue de la voie de l'ouvrage est de 30 mètres et l'emprise de la voirie est de 4,5 mètres. Il s'agit d'un passage à voie simple et la circulation se fera en alternance. La nouvelle structure sera construite au même emplacement que les anciens ponceaux sans empiètement supplémentaire dans le littoral. Les 5 ponceaux existants seront remplacés par un nouvel alignement de 6 ponceaux circulaires de 2 mètres de diamètre.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur l'opportunité ou non d'assujettir ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. La Commission demande au promoteur de lui faire parvenir les réponses aux questions et commentaires suivants :

- QC-1. Dans ses renseignements préliminaires, le promoteur mentionne que l'entreposage des matériaux provenant des déblais doit se faire à l'extérieur de la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide. Bien que l'entreposage soit temporaire, le promoteur devra préciser la distance minimale qui sera respectée en tout temps par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. De plus, le promoteur devra préciser l'emplacement du site utilisé par l'entrepreneur incluant les roulottes de chantier.
- QC-2. Le promoteur devra préciser si les milieux humides et hydriques se retrouvent dans la zone des travaux ou à proximité. Si des milieux humides ou hydriques sont touchés, le promoteur devra fournir les types de milieux touchés et les superficies afférentes.
- QC-3. Dans ses renseignements préliminaires, le promoteur a fourni certaines informations concernant les occurrences d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être dans le secteur des travaux. Toutefois, aucune information n'est fournie pour la vérification des occurrences des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS). Le promoteur devra fournir cette information.
- QC-4. Le promoteur mentionne que des travaux d'aménagement d'un canal de dérivation pourraient avoir lieu pour les travaux de remplacement de ponceaux. Le promoteur devra décrire les méthodes de travail, la mise en eau, le retrait du canal et les mesures de protection, de cet éventuel canal de dérivation.
- QC-5. Le promoteur mentionne que du matériel granulaire devra être utilisé pour les différentes phases du projet. Le promoteur devra préciser la provenance, le type et la quantité de matériel granulaire nécessaire à la réalisation du projet. Le promoteur devra également mentionner la façon dont il s'assurera que les matériaux seront exempts de particules fines et de toute contamination (incluant non lixiviables en métaux).
- QC-6. Le promoteur devra mentionner si un surveillant de chantier sera présent lors des

différentes phases des travaux afin de s'assurer du suivi du projet et du respect des mesures d'atténuation.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – questions et commentaires

12. Projet d'installation de ponceaux au village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik (3215-05-005)

12.1. Lettre d'information : travaux de réfection

Tâche : Pour information

Le promoteur informe la Commission de travaux de réfection et de mise à niveau d'un projet qui a reçu une attestation de non-assujettissement en juin 2013. La Commission considère que les travaux présentés entrent dans le cadre de l'attestation originale, par conséquent elle prend note des informations communiquées et estime qu'aucune autre action ou décision n'est requise de sa part.

Action : la Commission accuse réception des informations transmises par le promoteur.

13. Varia

14. Prochaine réunion

La prochaine réunion de la CQEK aura lieu le 3 décembre 2020 par vidéo conférence.

Tâche : Pour discussion, décision

9. Route menant au gisement Puimajuq — Projet Minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-07)

9.1. Réponses aux conditions 2 et 3 concernant la traverse de la route menant au gisement Puimajuq

Tâche : Pour discussion, décision

10. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles demande n° 2 par Club Chambeaux inc. (3215-21-014)

10.1. Second rapport de démantèlement des sites de camps mobiles

Tâche : Pour discussion, décision

NOUVEAUX DOSSIERS

11. Projet d'ouvrage hydraulique à Salluit pour traverser le ruisseau Kuuguluk (3215-08-023)

11.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

12. Projet d'installation de ponceaux au village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik (3215-05-005)

12.1. Lettre d'information : travaux de réfection

Tâche : Pour information

13. Varia

14. Prochaine réunion

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Demande de statut d'observateur permanent lors des réunions de la CQEK par la Société Makivik

Projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Salluit (3215-10-013)

Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak (3215-10-005)

Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet de la Phase II et Phase III, Mine Raglan (3215-14-019)

Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles demande n° 2 par Club Chambeaux inc. (3215-21-014)

Projet d'ouvrage hydraulique à Salluit pour traverser le ruisseau Kuuguluk (3215-08-023)

Projet d'installation de ponceaux au village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik (3215-05-005)

Route menant au gisement Puimajuq — Projet Minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-07)



Annexe B
Suivi de la correspondance du 15 septembre au 28 octobre 2020

PROJET	DE/À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Projet d'évaluation et de restauration de sites de camps de pourvoirie permanents abandonnés dans le bassin versant de la rivière Caniapiscau par l'Administration régionale Kativik	CQEK à MELCC	Attestation de non-assujettissement	Émis le 15 septembre 2020	A/R 16 septembre	C.C. Naskapi Nation of Kawawachikamach, Sept. 18
	MELCC à promoteur		Émis le 02 octobre 2020		
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak 3215-10-005	CQEK à MELCC	Suivi de la condition 4 du certificat d'autorisation du 23 août 2019	Émis le 15 septembre 2020	A/R 16 septembre	
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak 3215-10-005	CQEK à MELCC	Suivi de la condition 6 du certificat d'autorisation du 23 août 2019	Émis le 17 septembre 2020	A/R 18 septembre	
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak 3215-10-005	CQEK à MELCC	Suivi de la condition 7 du certificat d'autorisation du 23 août 2019	Émis le 17 septembre 2020	A/R 18 septembre	
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak 3215-10-005	CQEK à MELCC	Suivi de la condition 8 du certificat d'autorisation du 23 août 2019	Émis le 17 septembre 2020	A/R 18 septembre	

PROJET	DE/À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique d'Inukjuak (3215-05-007)	CQEK à MELCC	Attestation de non-assujettissement	Émis le 15 septembre 2020	A/R 16 septembre	
	MELCC à promoteur		Émis le 30 septembre 2020		
Projet de phases II et III à la mine Raglan — Augmentation de la capacité de traitement annuel de minerai à Katinniq par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)	CQEK à MELCC	Autorisation de modification du CA	Émise le 15 septembre 2020	A/R 16 septembre	
Projet Minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. Exploitation par voie souterraine du site Expo Ouest (3215-14-007)	MELCC à CQEK	Demande d'autorisation de modification du CA	Reçu le 17 septembre 2020		
	CQEK à MELCC	Autorisation de modification du CA	Émis le 19 octobre 2020	A/R 19 octobre	
Projet Nunavik Nickel inc. par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)	CQEK à MELCC	Rapport de suivi environnemental	Émis le 17 septembre 2020	A/R 18 septembre	Q&C concernant le suivi 2019
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles — Demande no 2 par Club Chambeaux inc. (3215-21-014)	MELCC à CQEK	Rapport de démantèlement	reçu le 21 septembre 2020		
Projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Salluit par Hydro-Québec (3215-10-013)	MELCC à CQEK	Renseignements complémentaires (réponses aux Q&C)	reçus le 21 septembre 2020		
Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada	MELCC à CQEK	Rapport annuel	reçu le 21 septembre 2020		
Demande de statut d'observateur permanent lors des réunions de la CQEK par la Société Makivik	Société Makivik à CQEK		reçu le 23 septembre 2020		

PROJET	DE/À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Demande de statut d'observateur permanent lors des réunions de la CQEK par la Société Makivik	CQEK à société Makivik	Invitation à participer à une réunion de la CQEK	Émis le 25 septembre 2020	A/R 25 septembre	
Demande de statut d'observateur permanent lors des réunions de la CQEK par la Société Makivik	Société Makivik à CQEK	Réponse à l'invitation : participation à la réunion CQEK 257	Reçu le 29 septembre 2020		
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak 3215-10-005	MELCC à CQEK	Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 23 août 2019	Reçu le 29 septembre 2020		
Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk	CQEK à MELCC	Directives pour l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social	Émis le 29 septembre 2020		
	MELCC à promoteur		Émis le 14 octobre 2020		
Projet Nunavik Nickel inc. par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)	MELCC à promoteur	Rapport de suivi environnemental	Émis le 30 septembre 2020		Q&C concernant le suivi 2019
Projet d'ouvrage hydraulique pour traverser le ruisseau Kuuguluk à Salluit (3215-08-23)	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires (non-assujettissement)	Reçu le 10 octobre 2020		
Projet d'installation de ponceaux au village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik (3215-05-005)	MELCC à CQEK	Lettre d'information (début des travaux de maintenance)	Reçue le 19 octobre 2020		
Projet de la Phase II et Phase III, Mine Raglan (3215-14-019)	MELCC à CQEK	Réponses à la condition 8 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017	Reçue le 29 octobre 2020		